

**Aménagements dans l'emprise de la RD 204
SUR LE BAN DE LA COMMUNE DE SCHIRMECK**

CONVENTION DE FINANCEMENT

(N°.....)

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du 06 avril 2020

d'une part

La commune de SCHIRMECK, représentée par Laurent BERTRAND, Maire, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du

d'autre part

Vu l'article L 1615-2 du Code des Collectivités Territoriales qui dispose que

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

PREAMBULE

La RD 204 traverse l'agglomération de SCHIRMECK.

Un projet d'aménagement route de Barembach RD 204 est envisagé par la commune de SCHIRMECK.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet notamment de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties signataires.

ARTICLE 2 : Equipement à réaliser

Le projet d'aménagement comprend :

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances

Aménagement de sécurité et réalisation de trottoirs

pour un montant de 58 789,75€ HT (soit 70 547,70 € TTC)

ARTICLE 3 : Programme technique

La réalisation des travaux par la commune de SCHIRMECK fera l'objet d'une permission de voirie détaillant les prescriptions techniques, et les modalités de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Engagement financier du département

Le département s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Engagement financier de la commune et/ou de l'EPCI

La commune de SCHIRMECK s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Récupération de TVA

Chaque partie signataire, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée quant aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tel que défini à l'article 2 de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation, auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique

Le département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 8 : Réception de l'ouvrage.

La commune de SCHIRMECK est tenue d'informer préalablement, par écrit, le département, propriétaire de l'emprise, de la décision de réception de l'ouvrage. A cette fin, la réception de l'ouvrage sera organisée selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 08 septembre 2009) la commune de SCHIRMECK organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle le département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par le département et qu'il entend voir régler avant la réception des ouvrages.

A défaut d'accord exprès du département, celui-ci sera réputé donné, dans un délai de 20 jours à compter de la demande de réception.

La commune de SCHIRMECK s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

ARTICLE 9 : Mise en application de la convention d'entretien

La réception ou à défaut la mise en service des ouvrages et des aménagements, entraîne la mise en application des modalités de la convention relative à l'entretien des ouvrages, à conclure.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention de financement prendra effet à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental et prendra fin après la récupération de la part de TVA par les différents maîtres d'ouvrage signataires.

A SCHIRMECK

A STRASBOURG

Le

Le

Pour la commune de SCHIRMECK

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Maire,

Le Président du Conseil Départemental

Laurent BERTRAND

Département :
BAS RHIN

Commune :
SCHIRMECK

Section : 25
Feuille : 000 25 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 14/02/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

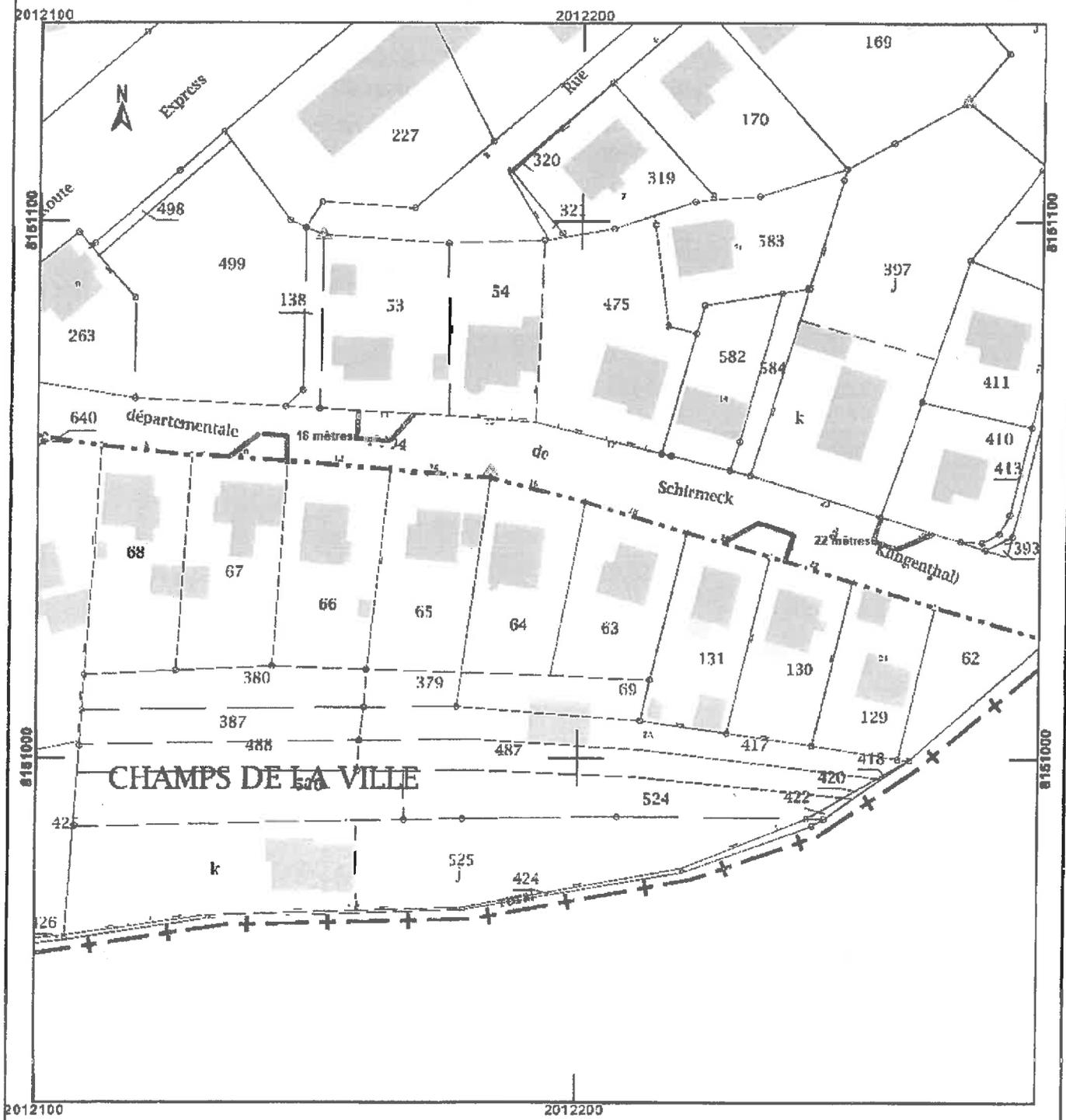
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service des Impôts des Particuliers de
MOLSHEIM
20, rue Gaston Romazzotti 67125
67125 MOLSHEIM Cedex
tél. 03.88.47.98.47 - fax 03.88.47.98.99
sip.molsheim@dgfi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Aménagements dans l'emprise de la RD 61 SUR LE BAN DE LA COMMUNE DE BERSTETT

CONVENTION DE FINANCEMENT

(N°.....)

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du *06 Avril 2020*
d'une part

La commune de BERSTETT, représentée par Jean-Claude LASTHAUS, Maire, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du

d'autre part

Vu l'article L 1615-2 du Code des Collectivités Territoriales qui dispose que

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

PREAMBULE

La RD 61 traverse l'agglomération de BERSTETT.

Un projet d'aménagement de la traverse (rue du Village) à Rumersheim est envisagé par la commune de BERSTETT.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet notamment de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties signataires.

ARTICLE 2 : Equipement à réaliser

Le projet d'aménagement réalisé hors convention de maîtrise d'ouvrage déléguée comprend :

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage du département sur son domaine
 - travaux de renforcement de chaussée en accompagnement d'une opération de traverse d'agglomération, réalisés sur marché départemental.

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances
 - pour un montant de 170 520.00 € HT (soit 204 624 € TTC) comprenant notamment les travaux de voirie pour les trottoirs le long de la R.D. 61
 - pour un montant de 99 843.49 € HT (soit 119 812.19 € TTC) comprenant notamment les travaux de réseaux secs le long des R.D. 61
 - pour un montant de 3 098.57 € HT (soit 3 718.31 € TTC) comprenant la Maîtrise d'œuvre (CARBIENER Julien) pour ces travaux le long de la RD 61.

ARTICLE 3 : Programme technique

La réalisation des travaux par la commune de BERSTETT fera l'objet d'une permission de voirie détaillant les prescriptions techniques, et les modalités de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Engagement financier du département

Le département s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Engagement financier de la commune et/ou de l'EPCI

La commune de BERSTETT s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Récupération de TVA

Chaque partie signataire, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée quant aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tel que défini à l'article 2 de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation, auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique

Le département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 8 : Réception de l'ouvrage.

La commune de BERSTETT est tenue d'informer préalablement, par écrit, le département, propriétaire de l'emprise, de la décision de réception de l'ouvrage. A cette fin, la réception de l'ouvrage sera organisée selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 08 septembre 2009) la commune de BERSTETT organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle le département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par le département et qu'il entend voir régler avant la réception des ouvrages.

A défaut d'accord exprès du département, celui-ci sera réputé donné, dans un délai de 20 jours à compter de la demande de réception.

La commune de BERSTETT s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

ARTICLE 9 : Mise en application de la convention d'entretien

La réception ou à défaut la mise en service des ouvrages et des aménagements, entraîne la mise en application des modalités de la convention relative à l'entretien des ouvrages, à conclure.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention de financement prendra effet à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental et prendra fin après la récupération de la part de TVA par les différents maîtres d'ouvrage signataires.

A BERSTETT

A STRASBOURG

Le

Le

Pour la commune de BERSTETT

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Maire,

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LASTHAUS

**Aménagements dans l'emprise de la RD 40
SUR LE BAN DE LA COMMUNE DE HIRSCHLAND**

**CONVENTION DE FINANCEMENT
(N°.....)**

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président
du Conseil Départemental, agissant en exécution d'une délibération de la
commission permanente du *06 Avril 2020*
d'une part

La commune de HIRSCHLAND, représentée par Guy DIERBACH, Maire,
agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du
d'autre part

Vu l'article L 1615-2 du Code des Collectivités Territoriales qui dispose que
« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en
matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation
pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des
travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité
territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement
réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale
propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique
des travaux et les engagements financiers des parties. »

PREAMBULE

La RD 40 traverse l'agglomération de HIRSCHLAND.

Un projet d'aménagement d'une écluse double est envisagé par la commune de
HIRSCHLAND.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet notamment de préciser les équipements à
réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des
parties signataires.

ARTICLE 2 : Equipement à réaliser

Le projet d'aménagement comprend :

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage du département sur son domaine
Travaux d'enrobés bitumineux

pour un montant de 7 587, 24 € HT (soit 9104,69 € TTC)

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances

Mise en place de chicanes et élargissement d'un côté de la chaussée

pour un montant de 27 082 € HT (soit 32 498,40 € TTC)

ARTICLE 3 : Programme technique

La réalisation des travaux par la commune de HIRSCHLAND fera l'objet d'une permission de voirie détaillant les prescriptions techniques, et les modalités de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Engagement financier du département

Le département s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Engagement financier de la commune et/ou de l'EPCI

La commune de HIRSCHLAND s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Récupération de TVA

Chaque partie signataire, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée quant aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tel que défini à l'article 2 de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation, auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique

Le département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 8 : Réception de l'ouvrage.

La commune de HIRSCHLAND est tenue d'informer préalablement, par écrit, le département, propriétaire de l'emprise, de la décision de réception de l'ouvrage. A cette fin, la réception de l'ouvrage sera organisée selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 08 septembre 2009) la commune de HIRSCHLAND organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle le département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par le département et qu'il entend voir régler avant la réception des ouvrages.

A défaut d'accord exprès du département, celui-ci sera réputé donné, dans un délai de 20 jours à compter de la demande de réception.

La commune de HIRSCHLAND s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

ARTICLE 9 : Mise en application de la convention d'entretien

La réception ou à défaut la mise en service des ouvrages et des aménagements, entraîne la mise en application des modalités de la convention relative à l'entretien des ouvrages, à conclure.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention de financement prendra effet à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental et prendra fin après la récupération de la part de TVA par les différents maîtres d'ouvrage signataires.

A HIRSCHLAND

A STRASBOURG

Le

Le

Pour la commune de HIRSCHLAND

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Maire,

Le Président du Conseil Départemental

Guy DIERBACH

Frédéric BIERRY

**Aménagements dans l'emprise des RD 68 – RD 768
SUR LE BAN DE LA COMMUNE DE ZEINHEIM**

CONVENTION DE FINANCEMENT

(N°.....)

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du 06 Avril/ 2020

d'une part

La commune de ZEINHEIM, représentée par François GOETZ, Maire, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du

et

La Communauté de Communes Mossig et Vignoble, représenté par Daniel ACKER, Président, agissant en exécution d'une délibération du conseil de communauté en date du

d'autre part

Vu l'article L 1615-2 du Code des Collectivités Territoriales qui dispose que

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

PREAMBULE

Les RD 68 – RD 768 traversent l'agglomération de ZEINHEIM membre de la Communauté de Communes Mossig et Vignoble.

Un projet d'aménagement de sécurité au niveau de 2 carrefours (RD68 / RD768 et RD68 / Rue de l'Eglise) est envisagé par la commune de ZEINHEIM et la Communauté de Communes Mossig et Vignoble.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet notamment de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties signataires.

ARTICLE 2 : Equipement à réaliser

Le projet d'aménagement réalisé hors convention de maîtrise d'ouvrage déléguée comprend :

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage du département sur son domaine
 - travaux de renforcement de chaussée en accompagnement d'une opération de traverse d'agglomération, réalisés sur marché départemental.

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances
 - pour un montant de 6 130.00 € H.T. (soit 7 356.00 € TTC) comprenant notamment les travaux de signalisation verticale et horizontale liés à ces deux aménagements de sécurité le long des R.D. 68 / RD 768.

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage Communauté de Communes Mossig - Vignoble sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances
 - pour un montant de 143 723.06 € H.T. (soit 172 467.67 € TTC) comprenant notamment les travaux de voirie pour les trottoirs Société DIEBOLT, les travaux topographiques Bureau CARBIENER et la mission SPS – Bureau ALPES CONTROLES le long des R.D. 68 / RD 768.
 - pour un montant de 3 496.97 € H.T. (soit 4 196.37 € TTC) comprenant la Maîtrise d'œuvre BE EMCH ET BERGER pour ces deux aménagements de sécurité le long des R.D. 68 / RD 768.

ARTICLE 3 : Programme technique

La réalisation des travaux par la commune de ZEINHEIM et la Communauté de Communes Mossig et Vignoble fera l'objet d'une permission de voirie détaillant les prescriptions techniques, et les modalités de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Engagement financier du département

Le département s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Engagement financier de la commune et/ou de l'EPCI

La commune de ZEINHEIM et la Communauté de Communes Mossig et Vignoble s'engagent à financer sur leur budget propre la partie des travaux dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Récupération de TVA

Chaque partie signataire, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée quant aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tel que défini à l'article 2 de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation, auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique

Le département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 8 : Réception de l'ouvrage.

La commune de ZEINHEIM et la Communauté de Communes Mossig et Vignoble sont tenues d'informer préalablement, par écrit, le département, propriétaire de l'emprise, de la décision de réception de l'ouvrage. A cette fin, la réception de l'ouvrage sera organisée selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 08 septembre 2009) la commune de ZEINHEIM et la Communauté de Communes Mossig et Vignoble organiseront une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle le département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par le département et qu'il entend voir régler avant la réception des ouvrages.

A défaut d'accord exprès du département, celui-ci sera réputé donné, dans un délai de 20 jours à compter de la demande de réception.

La commune de ZEINHEIM et la Communauté de Communes Mossig et Vignoble s'assureront ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

ARTICLE 9 : Mise en application de la convention d'entretien

La réception ou à défaut la mise en service des ouvrages et des aménagements, entraîne la mise en application des modalités de la convention relative à l'entretien des ouvrages, à conclure.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention de financement prendra effet à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental et prendra fin après la récupération de la part de TVA par les différents maîtres d'ouvrage signataires.

A ZEINHEIM

A STRASBOURG

Le

Le

Pour la commune de ZEINHEIM

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Maire,

Le Président du Conseil Départemental

François GOETZ

A

Le

Pour La Communauté de Communes
Mossig et Vignoble de

Le Président,

Daniel ACKER